

Décision portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Ile de France.

– CMA Formation Val Parisis-

Le président :

Vu le code de l'artisanat modifié ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de région auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIÈRE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Bureau B 2024-01/05 du 29 janvier 2024 ;

Vu le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Décide,

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'accompagnement à la participation au concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » pour les métiers coiffure/esthétique, il est institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ile-de-France – **CMA Formation Val Parisis**, une régie d'avances temporaires pour le paiement des dépenses engagées par les deux candidates.

La régie doit permettre notamment de payer les frais suivants : formation, matériel, frais de déplacement, frais d'inscription, consommables pour les entraînements et le concours, modèles pour l'entraînement, ornement, accessoires,etc.

Pour l'ensemble de ces dépenses, une facture ou équivalent avec mentions obligatoires doit être produite en y apposant « service fait le » et « acquitté » par le régisseur nommé. La somme est versée par virement bancaire sur le compte personnel du régisseur.

ARTICLE 2 - La régie d'avances temporaire est instituée du 1^{er} juillet 2024 jusqu'à la date des finales du concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France ».

ARTICLE 3 – Dans la limite du montant fixé par la délibération du Bureau B 2024-01/05 du 29 janvier 2024 à savoir 15 000 euros TTC sur deux ans par candidate, le montant des avances à consentir au régisseur est fixé au plus égal à 1 500€ TTC.

ARTICLE 4 - Les fonctions de régisseur d'avances sont confiées aux deux candidates.

ARTICLE 5- Le régisseur est dispensé de cautionnement sur décision du président et après agrément du trésorier. Il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6- Le régisseur, en cas d'empêchement, ne pourra pas être remplacé dans ses fonctions par un régisseur suppléant.

ARTICLE 7 - Le président ou son délégué est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 - Le président en qualité d'ordonnateur et le trésorier en qualité de comptable assignataire assurent les contrôles des régisseurs. Au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ile-de-France -, ces contrôles peuvent être délégués à des agents publics permanents de l'établissement.

Paris, le 1^{er} juillet 2024.

Le président,
Francis BUSSIÈRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Francis BUSSIÈRE", is written over three curved, overlapping lines that form a stylized, abstract shape.